

PROCEDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENTS D'ALERTE

prise en application de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Emetteur	Service Juridique - Direction des ressources humaines et des affaires administratives et juridiques
Rédacteur	Laurence LOUPIAC
Présentation au Comité de maîtrise des risques	30 octobre 2018
Avis du déontologue	13 décembre 2018
Présentation au Comité de direction	14 janvier 2019
Information du Comité social et économique	14 février 2019
Avis du Comité social et économique	11 mars 2019
Validation de l'Etude d'impact sur vie privée	30 août 2019
Entrée en vigueur	1^{er} octobre 2019

Nom	Fonction	Date	Signature
Laurence LOUPIAC	Responsable du service juridique	30/08/2019	Signé
Alexandra DESEILLE	Directrice des ressources humaines, des affaires administratives et juridiques	02/09/2019	Signé
Thierry BRETON	Directeur général	05/09/2019	Signé
Norbert IFRAH	Président	05/09/2019	Signé

Abréviations

Loi Sapin II

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

L'Institut

L'Institut national du cancer

Définitions

Terme	Source	Définition
Signalement	Art. 6 Loi Sapin II	Acte par lequel est porté à la connaissance de l'Institut un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général
Auteur du signalement	Art. 6 Loi Sapin II	Personne physique qui effectue un signalement, de manière désintéressée et de bonne foi, dont elle a eu personnellement connaissance.
Référent Alerte	Art 8, I Loi Sapin II Art 4, Décret n° 2017-564	Personne désignée par l'Institut et habilitée à recueillir les signalements.

Textes de référence

- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II »
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés »
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Article L4131-1 du code du travail

SOMMAIRE

Partie I : Champ d'application de la loi Sapin II **p 3**

- I. Organismes soumis à la mise en œuvre d'une procédure d'alerte
- II. Personne concernée par la procédure de recueil des signalements
- III. Conditions de protection de l'auteur du signalement
- IV. Protections accordées par la Loi Sapin II
- V. Articulation avec le code du travail

Partie II : Procédure de recueil des signalements **p 6**

- VI. Acteurs impliqués dans la procédure
- VII. Obligations et missions incombant aux acteurs
- VIII. Différentes étapes de la procédure de signalement
 - Etape 1 : Rédaction et transmission du signalement*
 - Etape 2 : Examen de la recevabilité du signalement*
- IX.1 Moyens permettant l'examen de la recevabilité
- IX.2 Conditions de recevabilité du signalement
- X. Décision relative à la recevabilité et suite donnée
 - Etape 3 : Examen du fondement du signalement*
 - XI.1 Décision relative au fondement du signalement
 - XI.2 Transmission de la décision relative au fondement et suite donnée
- Etape 4 : Clôture du dossier de signalement*

Partie III : Traitement des données personnelles **p 12**

- XII. Registre des signalements
- XIII. Pendant l'examen du signalement (recevabilité et fondement)
- XIV. Après la clôture du dossier
- XV. Sanction

Partie I. Champ d'application de la loi Sapin II

I. Organismes soumis à la mise en œuvre d'une procédure d'alerte

Le chapitre II de la loi Sapin II crée le statut de lanceur d'alerte et en prévoit la protection. Il impose la mise en place d'une procédure sécurisée de recueil des signalements émanant de leur personnel ou de leurs collaborateurs extérieurs à partir du 1^{er} janvier 2018 à toutes les personnes suivantes :

- les administrations de l'Etat : administrations centrales, services à compétence nationale, services déconcentrés relatives des administrations de l'Etat ;
- les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions, les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;
- les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes ;
- **toute autre personne morale de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés** (établissements publics, groupement d'intérêt public, etc.).

L'Institut étant un groupement d'intérêt public de plus de cinquante agents ou salariés, a établi une procédure de recueil des signalements décrite dans la Partie II ci-après.

II. Personne concernée par la procédure de recueil des signalements

La présente procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi Sapin II doit être ouverte à **tout collaborateur de l'Institut**, à savoir :

- les **collaborateurs internes** (toute personne employée par l'Institut notamment, par un contrat de travail, une convention de stage ou une convention de mise à disposition) ;
- les **collaborateurs externes** (notamment les prestataires, les évaluateurs externes, les rapporteurs au comité d'évaluation).

La loi Sapin II exclut de son champ d'application les signalements émanant d'une personne morale, telle qu'une association ou organisation non-gouvernementale.

III. Conditions de protection de l'auteur du signalement

Pour bénéficier de la protection de la Loi Sapin II décrite au IV, l'auteur du signalement doit :

- ✓ être désintéressé, de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il signale ;
- ✓ les actes ou faits signalés doivent être constitutifs :
 - d'un délit ou d'un crime, ou
 - d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou d'un règlement, ou
 - d'une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général.
- respecter la procédure graduée de la Loi Sapin II à trois paliers (cf. article X.3.2) : premier palier : signalement auprès de l'employeur conformément à la présente procédure ; deuxième palier : à défaut de réponse, signalement auprès des autorités judiciaires ou administratives ou aux ordres professionnels; troisième palier : en dernier ressort et à défaut de réponse par ces autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public)

L'auteur du signalement peut, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, effectuer son signalement en recourant directement au deuxième ou troisième palier (article 8- II de la loi Sapin).

A l'inverse, le recours abusif à la présente procédure peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et peut faire l'objet d'une plainte pour diffamation contre lui-même, le montant de l'amende civile pouvant être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale étant porté à 30 000 €.

En application de l'article 6 de la Loi Sapin II, sont exclus du champ du signalement les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les conflits d'intérêt ne peuvent faire l'objet d'un signalement que si les actes ou faits signalés remplissent les conditions posées par la Loi Sapin II et rappelée ci-dessus.

Pour les fonctionnaires, la procédure de recueil des signalements ne se substitue pas à l'obligation, posée par l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont le fonctionnaire acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

IV. Protections accordées par la Loi Sapin II

Sous réserve du respect des conditions visées au III ci-dessus, l'auteur du signalement bénéficie de :

- une protection générale contre des mesures de rétorsion ou de représailles et protection contre des discriminations d'ordre professionnel, notamment sanction disciplinaire, licenciement, mesure discriminatoire directe ou indirecte (cf. article L 1132-3-3 du code du travail)¹ ;
- la confidentialité de son identité (cf. article 9 de la Loi Sapin II) ;
- un régime d'irresponsabilité pénale s'agissant de la violation d'un secret protégé par la loi, comme le secret professionnel (cf. article 122-9 du code pénal)² ;
- possibilité de sanctions pénales en cas de divulgation de son identité, d'obstacle au signalement ou de poursuite abusive en diffamation (article 9.II et 13 de la Loi Sapin II).

V. Articulation avec le code du travail

L'article L. 4131-1 du code du travail prévoit le principe selon lequel le collaborateur « alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ».

En application de l'article L. 4131-2 du code du travail, le collaborateur peut avertir son employeur par le biais du comité social et économique.

Conformément aux articles L. 4132-1 et suivants du code du travail, l'employeur et le comité social et économique tentent de trouver un moyen de faire cesser le danger. A défaut d'accord, l'employeur saisit l'inspection du travail.

L'employeur peut également prendre les mesures nécessaires pour permettre aux collaborateurs de quitter leur lieu de travail.

Ces dispositions n'entrent pas en conflit avec la présente procédure.

Si le collaborateur recourt au dispositif prévu par le code du travail sans passer par le dispositif de la loi Sapin II, il ne bénéficie pas de la protection qu'il prévoit.

¹ Art L1132.3.3 du code du travail :Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

² Art 122.9 du code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Partie II. Procédure de recueil des signalements

En application du III de l'article 8 de la loi Sapin II, l'Institut national du cancer a établi une procédure de recueil des signalements décrite ci-après et diffusée sur son site internet <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Qui-sommes-nous/Missions#toc-proc-dure-alerte-loi-sapin>

VI. Acteurs impliqués dans la procédure

VI.1 Le Référent Alerte, en charge de l'examen de la recevabilité de l'alerte

Le Référent Alerte est le responsable du service juridique. Il est désigné par décision du président de l'Institut.

Pour l'exercice de cette mission, le Référent ne rend compte qu'à la présidence et à la direction générale ; il ne reçoit aucune instruction et dispose de moyens suffisants pour accomplir cette mission.

Si le Référent Alerte est visé dans le signalement, l'auteur de l'alerte le transmet au supérieur hiérarchique du Référent Alerte, qui le remplace pour la suite de la procédure.

VI.2 Destinataires du signalement

Aux termes de la loi Sapin II, l'auteur peut adresser son signalement à l'une des personnes suivantes :

- son supérieur hiérarchique ;
- son employeur (pour l'Institut son président) ;
- le Référent Alerte.

A noter :

- comme indiqué au VIII.1 ci-après, il est recommandé d'adresser le signalement au Référent Alerte afin d'assurer un suivi et un traitement plus efficient des signalements.

- toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil d'alerte (article 8 IV de la Loi Sapin II)

VI.3 Personnes en charge de l'examen du fondement de l'alerte

Il s'agit du président, du directeur général de l'Institut et, lorsque l'un ou l'autre est mis en cause dans le signalement, du déontologue désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique.

VII. Obligations et missions incombant aux acteurs

VII.1 Le président de l'Institut a pour obligation de :

- Désigner un Référent Alerte et lui donner les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Mettre en place une procédure de recueil des signalements et la diffuser ;
- Empêcher toute mesure de discrimination à l'encontre de l'auteur du signalement, si son identité est révélée avec son consentement ;
- Garantir l'indépendance du Référent Alerte et veiller à ce qu'il ne fasse pas l'objet de mesures discriminatoires au titre de cette mission.

Le **président** et le **directeur général** ont pour missions de :

- Examiner le fondement d'un signalement sur la base des éléments transmis par le Référent Alerte lorsque celui-ci a décidé de la recevabilité du signalement ;
- En cas de fondement du signalement, prendre les mesures nécessaires et adéquates.

VII.2 Le Référent Alerte a pour missions de :

- **Réceptionner** le signalement, **en assurer le suivi et l'examen** ;

- Informer l'auteur du signalement du déroulement de l'examen du signalement et des suites qui y sont données ; sauf si des mesures conservatoires doivent être prises, notamment pour prévenir la destruction de preuve, en informer également les personnes mises en cause dans le signalement ;
- Examiner la recevabilité du signalement et rendre une décision sur sa recevabilité, la notifier aux personnes concernées (auteur et le cas échéant les personnes mise en cause) et les informer des suites qui y sont données ;
- En cas de recevabilité, transmettre les éléments du dossier au président et au directeur général ou au déontologue, si l'un ou l'autre est mis en cause par le signalement et ce, dans le respect des dispositions prévues au X ci-après ;
- Tenir à jour le registre des signalements ;
- Garantir la confidentialité de l'auteur du signalement et des personnes qui sont visées pendant toute la durée de la procédure ;
- Répondre aux demandes liées à l'exercice des droits sur le traitement des données personnelles émanant de l'auteur du signalement et des personnes mises en cause, conformément à la Partie III de la procédure.

Dans ce cadre, le Référent Alerte dispose des moyens et des outils suivants :

- Les moyens nécessaires et notamment la possibilité de solliciter l'expertise d'un tiers si la technicité ou la complexité des faits ou actes révélés l'exigent (cabinet d'avocats, auditeur interne) ;
- Pour la conservation des supports informatiques des éléments ou informations relatifs au signalement :
 - Un registre informatique chiffré ;
 - Un dossier numérique contenant l'ensemble des éléments recueillis au cours du traitement du signalement et de son instruction ;
 Ceux-ci sont conservés sur un serveur accessible au seul Référent Alerte et sur authentification forte.
- Pour la conservation des supports papiers des éléments ou informations relatifs au signalement : un coffre-fort à code numérique.

VII.3 Lorsque le président ou le directeur général sont mis en cause dans un signalement, le **déontologue** désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique a pour mission d'examiner le fondement de celui-ci sur la base des éléments transmis par le Référent Alerte et des éventuelles suites à y donner.

VII.4 Les **destinataires du signalement** (autres que le Référent Alerte, à savoir les supérieurs hiérarchiques, l'employeur) ont l'obligation de :

- Garantir la confidentialité de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement pour toute la durée de la procédure ;
- Transmettre le signalement au Référent Alerte dans le délai fixé au III.1.2 ci-dessous.

VIII. Différentes étapes de la procédure de signalement

Etape 1 : Rédaction et transmission du signalement

VIII.1 Utilisation du formulaire dédié

L'Institut met à disposition de ses collaborateurs un formulaire de signalement sur son site internet <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Qui-sommes-nous/Missions#toc-proc-dure-alerte-loi-sapin>.

Une fois le formulaire complété et signé par l'auteur du signalement, celui-ci peut l'adresser :

- A son supérieur hiérarchique ;
- A l'employeur (le président de l'Institut) ;
- Au Référent Alerte.

Afin d'assurer un suivi et un traitement plus efficace des signalements, il est recommandé d'adresser le formulaire au Référént Alerte.

Si un supérieur hiérarchique ou le président de l'Institut est destinataire d'un signalement, il le transmet au Référént Alerte dans le délai fixé au VIII.2 ci-dessous, ce dernier examinant la recevabilité pour le compte du destinataire et étant en charge de tenir informé l'auteur de la suite donnée à son signalement.

VIII.2. Modalité de transmission du formulaire et accusé de réception

Afin de garantir la confidentialité des informations contenues dans le signalement et de permettre le respect des délais liés à son traitement, la transmission du formulaire doit être faite par son auteur :

- pour les collaborateurs internes : par remise en main propre (mode de transmission recommandé pour un traitement plus rapide de l'alerte) ou par envoi à l'adresse électronique du Référént Alerte (*referent-alerte@institutcancer.fr*)
- pour les collaborateurs externes : par envoi à l'adresse électronique du Référént Alerte (*referent-alerte@institutcancer.fr*).

Pour l'accusé de réception :

- si le mode de transmission est le courrier électronique adressé au courriel *referent-alerte@institutcancer.fr* : le Référént Alerte envoie un accusé de réception par courrier électronique à l'adresse électronique de l'auteur, dans les **trois jours ouvrés de la réception effective** du formulaire de signalement.
- si le mode de transmission est la remise en main propre : un accusé réception est remis en mains propres à l'auteur à l'occasion de la remise du formulaire. Si l'auteur remet le formulaire à son supérieur hiérarchique ou au président de l'Institut (et non directement au Référént), ceux-ci le remettent, à leur tour, en main propre au Référént Alerte, dans **les trois jours ouvrés** de sa réception effective par leurs soins.

VIII.3 Information de l'auteur

Dans les sept jours ouvrés de la réception effective du signalement par le Référént Alerte (directe par l'auteur ou indirecte par le supérieur hiérarchique ou le président), le Référént Alerte informe l'auteur, par courrier remis en main propre pour les collaborateurs internes ou par courrier électronique pour les collaborateurs externes :

- des modalités de l'examen du signalement : garantie de la confidentialité, saisie des données les concernant dans le registre et sécurité associée, modalités de traitement de ses données personnelles conformément à la présente procédure ;
- du délai de l'examen de sa recevabilité qui, sauf en cas de complexité extrême des faits ou actes révélés, ne peut être supérieur au délai fixé au X.

VIII.4 Information de la ou les personnes mises en cause dans le signalement

Sauf si l'information la ou les personnes visées dans le signalement est susceptible de compromettre gravement son examen (notamment si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves), le Référént Alerte informe celles-ci qu'elles font l'objet d'un signalement et leur apporte toute les informations utiles à ce sujet :

- garantie de la confidentialité ;
- saisie des données les concernant dans le registre et sécurité associée ;
- modalités de traitement de leurs données personnelles conformément à la présente procédure ;
- modalités d'exercice de leurs droits ;
- modalités et délais du traitement du signalement).

L'information est donnée lors d'un entretien et est consignée dans un courrier remis en main propre.

Etape 2 : Examen de la recevabilité du signalement

IX.1 Moyens permettant l'examen de la recevabilité

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité et pour obtenir toutes informations ou documents complémentaires, le Référént Alerte peut solliciter pour un entretien l'auteur du signalement et lui demander toutes informations ou transmission d'élément ou document nécessaire à l'examen du signalement.

L'entretien peut être enregistré avec l'accord des personnes entendues.

Un compte-rendu est établi par le Référént Alerte qui est signé par les personnes entendues.

En cas de refus de signer, une mention doit être apposée sur le document : « l'auteur a refusé de signer le présent document ». Un exemplaire devra être remis à la personne entendue et une copie doit être conservée par le Référént.

Par ailleurs, le Référént Alerte peut solliciter l'expertise d'un tiers (auditeur interne, cabinet d'avocats).

Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers (dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement), le Référént Alerte traite leurs données personnelles conformément à la Partie III de la Procédure.

IX.2 Conditions de recevabilité du signalement

Le Référént Alerte examine les conditions de recevabilité relatives à l'auteur du signalement résultant de la Loi Sapin II, à savoir :

- Le caractère **désintéressé** du signalement : l'auteur doit agir dans l'objectif de défendre l'intérêt général et non pour satisfaire ses intérêts personnels ou en tirer un avantage professionnel ou financier ;
- La **bonne foi** de l'auteur : l'auteur doit avoir une conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et actes qu'il signale au regard des informations auxquelles il a accès et être dénué de toute intention de nuire ;
- Le fait que l'auteur ait eu **personnellement connaissance des faits** : ne peuvent être apportés que des faits que l'auteur a personnellement constatés, à l'exclusion de toute déduction ou de signalement de faits qu'on lui a rapportés.

Le Référént Alerte examine également si les conditions de recevabilité afférentes à la nature des actes ou faits rapportées résultant de la Loi Sapin II sont réunies. Il s'agit d'un contrôle qui n'implique pas de vérification approfondie ou de détermination de la véracité des faits ou actes, ces actions relevant des pouvoirs de l'Institut (cf. étape 5). Le Référént Alerte contrôle uniquement si les actes ou les faits sont suffisamment crédibles. Les faits ou actes doivent constituer :

- Actes ou faits constitutifs d'un délit ou d'un crime : ces faits doivent constituer une infraction délictuelle ou criminelle conformément aux dispositions du droit pénal ; ou
- Violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ; ou
- Violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ; ou
- Menace ou préjudice grave pour l'intérêt général : à savoir des valeurs ou intérêts partagés par l'ensemble de la société (par exemple dysfonctionnement touchant la santé publique, la sécurité des personnes).

Il établit un compte-rendu de cet examen qui mentionne sa décision sur la recevabilité du signalement.

X. Décision relative à la recevabilité et suite donnée

Le Réfèrent Alerte transmet sa décision sur la recevabilité à l'auteur, aux personnes mises en cause sauf si des mesures sont nécessaires notamment pour prévenir la destruction de preuve (l'information intervient après l'adoption de ces mesures) et à l'Institut (président et directeur général sauf si l'un ou l'autre est mis en cause) et les informe de la suite qui est donnée au signalement, à savoir :

✓ **En cas de recevabilité du signalement :**

- l'auteur du signalement est informé qu'il bénéficie des protections visées au IV de la partie I de la procédure et que la décision relative au fondement du signalement lui sera transmise selon les modalités fixées au XI ci-dessous. Les éléments de nature à l'identifier ne sont pas divulgués par le Réfèrent Alerte sauf consentement de celui-ci ;

- les éléments du dossier sont transmis au président et au directeur général de l'Institut pour qu'ils puissent, selon les modalités fixées à l'Etape 4, prendre toutes mesures de nature à déterminer si le signalement est fondé, prendre une décision sur le caractère fondé ou non du signalement et, dans l'affirmative, y donner la suite qui convient ;

Si le président ou le directeur général est mis en cause par le signalement, le déontologue désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique est en charge de l'examen du fondement du signalement et des éventuelles suites à y donner. Le Réfèrent Alerte lui transmet les éléments du dossier et les collaborateurs de l'Institut sont tenus de répondre aux demandes d'informations qu'il leur adresse.

A noter : les éléments du dossier de nature à identifier les personnes mises en cause ne doivent en principe pas être divulgués (la Loi Sapin II n'autorise cette divulgation que si le caractère du signalement est fondé, ce qui n'est pas décidé à ce stade. Toutefois, ces éléments peuvent être transmis aux personnes en charge de l'examen du fondement du signalement (le président, le directeur général, le déontologue désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique) s'ils sont nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

✓ **En cas d'irrecevabilité du signalement :**

- l'auteur est informé qu'il ne bénéficie pas des protections visées au IV de la partie I de la procédure sauf si la bonne foi de son signalement est caractérisée ;

- le dossier de signalement est clôturé selon les modalités fixées à l'Etape 5.

La décision et les informations ci-dessus sont consignées dans un courrier remis en main propre contre accusé de réception pour les collaborateurs internes ou par courrier électronique pour les collaborateurs externes **dans les 20 jours ouvrés de la réception effective du signalement**. En cas de complexité extrême des faits ou actes révélés dûment caractérisés par le Réfèrent Alerte, ce délai pourra être prolongé dans la limite de 30 jours ouvrés.

En application de l'article 8 de la Loi Sapin II, à défaut de notification à l'auteur d'une décision sur la recevabilité du signalement par le Réfèrent Alerte dans ledit délai, l'auteur peut, conformément à la loi Sapin II, adresser son signalement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En l'absence de traitement de son signalement par cette autorité ou ordre dans un délai de trois mois, l'auteur peut rendre son signalement public.

Etape 3 : Examen du fondement du signalement

XI.1 Décision relative au fondement du signalement

L'Institut, en la personne de son président et de son directeur général, a seul le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour déterminer la véracité des faits ou actes signalés et, par conséquent, de décider du caractère fondé ou infondé du signalement.

Si le président ou le directeur général est mis en cause dans le signalement, le déontologue désigné en application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique est en charge de l'examen du fondement du signalement et des éventuelles suites à y donner.

Dans les 40 jours ouvrés de l'envoi de la décision relative à la recevabilité visée au X. ci-dessus, l'Institut ou le déontologue décide du caractère fondé ou non du signalement et en informe le Référent Alerte par courrier remis en main propre avec accusé de réception.

Ils peuvent recourir à l'auditeur interne.

XI.2 Transmission de la décision relative au fondement et suite donnée

✓ Si le signalement est fondé

Dans les 2 jours ouvrés de la remise de la décision que le président ou le directeur général ou, le cas échéant, le Déontologue lui aura faite, le Référent Alerte transmet la décision du caractère fondé du signalement prise, à l'auteur et aux personnes mises en cause sauf si des mesures sont nécessaires notamment pour prévenir la destruction de preuve (l'information intervient après l'adoption de ces mesures) et les informe que :

- l'Institut prend les mesures appropriées, dont, le cas échéant, la transmission à l'autorité judiciaire. S'il n'a pas été contraint de le faire pour permettre l'examen du fondement, le Référent Alerte divulgue les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause au président et au directeur général, qui prendront les mesures appropriées.;
- le dossier du signalement est clôturé selon les modalités fixées à l'Etape 5.

✓ Si le signalement est infondé

Dans les 2 jours ouvrés de la remise de la décision que le président ou le directeur général ou, le cas échéant, le Déontologue lui aura faite, le Référent Alerte transmet la décision du caractère infondé du signalement à l'auteur, aux personnes mises en cause et les informe que :

- aucune suite n'est donnée au signalement. S'il n'a pas été contraint de le faire pour permettre l'examen du fondement, le Référent Alerte ne divulgue pas les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause ;
- le dossier du signalement est clôturé selon les modalités fixées à l'Etape 5.

La décision et les informations ci-dessus sont consignées dans un courrier remis en main propre contre accusé de réception pour les collaborateurs internes ou par courrier électronique pour les collaborateurs externes.

Etape 4 : Clôture du dossier de signalement

Le Référent Alerte numérise l'ensemble des documents papiers qu'il a traités lors de la procédure et conserve l'ensemble des éléments du dossier clôturé dans le dossier numérique sécurisé dédié. Il détruit les documents papiers après leur numérisation.

Il procède au traitement des données personnelles selon les modalités prévues dans la Partie III ci-dessous.

Il conserve le dossier clos dans le dossier numérique protégé auquel il est le seul à avoir accès.

Partie III. Traitement des données personnelles

Sur la base de l'obligation légale résultant de la Loi Sapin II, le Référent Alerte est le responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la présente procédure.

XII. Registre des signalements

Le registre des signalements est élaboré sur un support informatique chiffré conservé accessible au seul Référent Alerte sur authentification forte.

Il est renseigné et actualisé tout au long de la procédure par le Référent Alerte.

Il contient notamment :

- le formulaire scanné remis par l'auteur du signalement;
- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement, du destinataire initial, des personnes mises en cause, des témoins, des victimes, des personnes tierce intervenant dans l'examen du signalement ;
- les faits et documents se rapportant au signalement : date, lieu et nature de l'évènement à l'origine du signalement, qualification (délit, crime, violation loi ou règlement etc...), si selon l'auteur cet évènement constitue une menace directe pour des personnes et/ou des milieux (contamination de l'aire, des eaux, des sols, démarches entreprises par l'auteur avant le signalement, le cas échéant, nature des effets indésirables observés ou redoutés ;
- les comptes rendus du Référent ; sa décision sur la recevabilité ; la décision de l'Institut sur le fondement ; la suite donnée.

XIII. Pendant l'examen du signalement (recevabilité et fondement)

En cas de nécessité de communication du signalement à des collaborateurs internes, le Référent Alerte remet le dossier en réunion et le récupère à la fin de l'échange sans qu'aucune copie n'ait été effectuée.

En cas de communication à des tiers rendue nécessaire pour les besoins de vérification ou de traitement du signalement, le Référent Alerte transmet les éléments dans un fichier chiffré par le biais d'un message électronique.

Dans ces deux cas, il s'assure que le dossier transmis ne contienne aucune information de nature à révéler l'identité de l'auteur du signalement ou des personnes mises en cause, sauf si ces informations sont nécessaires aux besoins de vérification ou de traitement du signalement.

XIV. Après la clôture du dossier

✓ Si le signalement est irrecevable ou infondé

En application du II de l'article 5 du décret N° 2017-564 relatif aux procédures de signalement, le Référent Alerte détruit les éléments susceptibles de permettre l'identification de l'auteur et des personnes mises en cause dans les 15 jours de la remise de la décision visée au X ou au XI.2.

Il conserve l'ensemble des éléments afférents au signalement ne comportant aucune donnée personnelle ou ayant été anonymisés.

✓ **Si le signalement est recevable et fondé**

Les éléments de nature à identifier l'auteur et les personnes mise en cause sont détruits 15 jours après la clôture du dossier ou, le cas échéant, au terme de la procédure engagée ou suites données et à l'expiration des voies de recours.

Puis, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées, elles peuvent être archivées.

Conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 et à la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée, l'auteur du signalement et les personnes mises en cause disposent durant la durée du traitement d'un droit d'accès, de rectification, et à la portabilité de leurs données ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement.

Pour les exercer, ils peuvent adresser leur demande par un document remis en main propre au Référent Alerte.

Ils disposent par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

XV. Sanction

En application du II de l'article 9 de la Loi Sapin, le fait de divulguer l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.